

**DÉCISION N° CODEP-PRS-2020-039895 DU 5 AOÛT 2020 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ NON MÉDICALE DÉLIVRÉE À ISOLIFE POUR
SON ÉTABLISSEMENT DE VILLEBON-SUR-YVETTE (91)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 1er juillet 2020 au 15 juillet 2020 ;

Après examen de la demande reçue le 6 février 2020 présentée par l'établissement dénommé « ISOLIFE », (*formulaire daté du 4 mars 2020*) et complétée en dernier lieu le 22 avril 2020,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'établissement dénommé « ISOLIFE » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales.

L'établissement dénommé « ISOLIFE » est représenté par son président, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de détenir et exporter des radionucléides sous forme de sources non scellées.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées aux fins d'entreposage et d'export de radionucléides sous forme de sources non scellées.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 2, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 3 à la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro T910822, est référencée CODEP-PRS-2020-039895.

Les autorisations suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

- CODEP-PRS-2019-048765 ;
- CODEP-PRS-2020-025921.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 29 juillet 2025.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déferée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Vincennes, le 5 août 2020

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le chef de la division de Paris
pi, l'adjoint au chef de la division**

Alexandre BARBERO